



## PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Mont de Marsan, le 25 mai 2020

### **Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement Synthèse des observations du public**

#### **Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2020/2021.**

##### **I. Contexte de la consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2020/2021 a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat des Landes du 30 avril au 20 mai 2020 inclus.

##### **II. Résultat de la consultation :**

La mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département des Landes a suscité 423 observations, dont certains abordent différents aspects du projet d'arrêté préfectoral présenté.

Pour information, deux observations n'ont pas été retenues car concernait le projet d'ouverture de chasse d'un autre département.

##### **1) Remarques sur le cadre de la consultation:**

- 19 personnes indiquent que la note de présentation ne contient aucun élément concret justifiant les mesures prises, carence qui n'est pas compensée par un contenu justificatif dans le projet d'arrêté lui-même;
- deux personnes auraient souhaité que la note de présentation précise le contenu de la consultation préalable de la fédération des chasseurs, des débats conduits au sein de la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) ;
- pour deux personnes, les consultations du public concernant la chasse devraient être plus visibles (publication dans les espaces communs, notamment par affichage dans toutes les municipalités du département;
- 23 personnes réclament la publication d'une synthèse des avis émis dans le cadre de cette consultation du public avec la liste des arguments avancés comme le prévoit la réglementation;
- 5 personnes ont indiqué leur satisfaction quant à la mise en consultation publique de ce projet d'arrêté préfectoral, car cela permet aux citoyens de pouvoir s'exprimer et faire entendre leur voix;
- une personne s'interroge sur les modalités de prise en compte des avis émis, à savoir si les avis présentant un argumentaire scientifique ont plus de poids que ceux ne stipulant qu'un avis négatif ou positif.

##### **2) Remarques sur le projet d'arrêté préfectoral proposé :**

##### **Sur l'ouverture de la chasse et la chasse en général**

42 personnes se sont déclarées contre l'ouverture de la chasse et contre cette pratique pour les raisons suivantes:

- chaque animal a son prédateur qui régule la biodiversité (proposition de la réintroduction du loup afin de réguler la population du sanglier) et la chasse telle qu'elle est pratiquée en France est hautement nuisible à la nature en créant des déséquilibres;
- à notre époque l'homme n'a plus besoin de tuer pour manger, l'acte de chasse n'est donc plus nécessaire;
- les chasseurs ne sont pas respectueux des biens, des personnes et de la nature dans leur cadre de leur pratique;
- les accidents de chasse ou les infractions commises par les chasseurs ne seraient pas assez punis par la loi;

- il existerait un vide juridique sur la réglementation de la pratique en état d'ébriété;
- la chasse cause de nombreux dommages collatéraux (accidents, bruit, dégâts, pollution par le plomb);
- les décisions favorables à la chasse profitent à une minorité de personnes, alors que plus de 80% des citoyens seraient opposés à la chasse;
- la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable;
- la chasse ne peut être justifiée par une nécessité de régulation des populations, ces dernières étant entretenues par les chasseurs pour pouvoir chasser (agrainage du sanglier, lâcher de sanglier ou de faisans d'élevage);
- la chasse est un loisir passe-temps dangereux, avec un nombre non négligeable d'accidents de chasse, non seulement chez les chasseurs, mais surtout aussi chez les non-chasseurs et leurs animaux domestiques;
- il faut mettre en œuvre des mesures de prévention des dégâts, redonner des terrains agricoles à la nature, clôturer les propriétés (jardins, terrains, parcelles agricoles pour éviter que les animaux sauvages y entrent et, si besoin, envisager la stérilisation des sangliers, ce qui est fait dans d'autres pays, comme l'Espagne;
- les ressources de l'Etat consacrées à la chasse devraient être allouées à la conservation du patrimoine environnemental;
- les partis politiques écologistes et animalistes ont fait une percée à travers toute l'Europe ainsi qu'en France et il faut que les revendications des citoyens soient entendues.

Une personne s'est prononcée favorablement à tous les types de chasses et de régulation, pour toutes les espèces, toute l'année, par les chasseurs, les piégeurs et les gardes chasse particulier assermenté en indiquant qu'il souhaitait une chasse gérée par la fédération nationale de chasse, les fédérations départementales des chasseurs et les détenteurs du droit de chasse et demande le retour du droit d'affût sanglier.

#### Sur l'ouverture de la chasse anticipée au 1<sup>er</sup> juin

181 personnes ont exprimé leur désaccord avec une ouverture de la chasse anticipée au 1<sup>er</sup> juin aux motifs suivants:

- les citoyens non-chasseurs aspirent à profiter de leurs espaces naturels en toute sécurité, la cohabitation entre chasseurs et autres utilisateurs des milieux naturels n'étant pas considérée comme possible au vu du risque d'accident dû au tir par arme à feu, en particulier à l'approche des vacances estivales ;
- en cette période d'épidémie de COVID-19 durant laquelle le tourisme vert, qui fait vivre l'économie locale, va certainement connaître un essor du fait de l'impossibilité de se rendre à l'étranger, la chasse va nuire à l'économie touristique départementale car les personnes qui choisiront la France comme lieu de destination ne souhaiteront pas se retrouver dans des lieux où l'on pratique la chasse.
- les tirs d'été vont inévitablement perturber d'autres espèces dont la chasse n'est pas encore ouverte, ou encore des espèces protégées, et alors que les jeunes ne sont pas encore sevrés;
- la période de chasse est déjà assez longue car elle est réduit le droit des citoyens non chasseurs de profiter de la faune et elle est source de conflit avec les riverains et par suite il est souhaité que la chasse soit interdite, au moins tous les week-ends, tous les jours fériés et pendant les vacances scolaires, sans dérogation.
- la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19 cette année a permis aux espèces de profiter d'une période de quiétude, les rendant vulnérables à une reprise précoce de la chasse.

4 personnes se sont prononcées en faveur de l'ouverture d'anticipée de la chasse au 1<sup>er</sup> juin.

#### Sur la chasse du blaireau et en particulier la vénerie sous terre et la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2021

210 personnes se sont exprimées contre la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse pour les motifs suivants :

- absence d'explication ou de donnée chiffrée sur l'état et la dynamique de la population de blaireaux dans le département, les effectifs quantifiés, les bilans de la vénerie sous terre les années précédentes, l'impact de cette pratique sur la population. Les données scientifiques liées à l'efficacité de la régulation des populations de blaireaux et liées à l'ampleur des dégâts agricoles causés par cette espèce ne sont pas mises à disposition du public. Or, selon l'article 9 de la Convention de Berne, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
- demande d'un suivi des actions de chasse conduites sur cette espèce par vénerie sous terre (obligation de déclaration d'intervention, d'un compte rendu d'intervention, d'un bilan des prélèvements de blaireaux auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes par exemple);

- espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne;
- espèce fragile et territoriale souffrant de la disparition et de la fragmentation de son habitat naturel, avec une dynamique de population faible, une mortalité juvénile importante à laquelle s'ajoute une mortalité liée au trafic routier;
- période complémentaire n'existant pas dans tous les départements français;
- espèce protégée déjà dans plusieurs pays européens dont la Grande-Bretagne;
- absence de prise en compte des règles prévues au code de l'environnement, en particulier l'article L424-10 relatif à des mesures de protection des portées de jeunes mammifères, les jeunes blaireaux n'étant pas sevrés et émancipés au mois de mai ;
- dégradation, par la vénerie sous terre, des terriers qui sont utilisés par d'autres espèces cohabitantes dont certaines sont protégées (comme le chat forestier, la salamandre tachetée ou encore des chiroptères);
- cette pratique est considérée comme barbare, cruelle, indigne et incompatible avec la notion de bien-être animal (réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux), tant vis-à-vis des animaux chassés, que des chiens régulièrement gravement blessés lors de ces combats;
- dégâts agricoles considérés comme peu importants, limités aux lisières de forêts, non chiffrés et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers.;
- en France, le blaireau est classé comme espèce chassable alors qu'il n'est pas comestible;
- les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables;;
- le blaireau n'est pas classé comme espèce nuisible, il est utile (aération des sols, prédateurs de rongeurs, lutte contre la maladie de Lyme en limitant sa propagation, etc.);
- en période de lutte contre le coronavirus, la pratique de la chasse au blaireau rassemblant 5 à 7 personnes (parfois avec enfants) au-dessus d'un trou de blaireau va complètement à l'encontre de toutes les recommandations et mesures prises par ailleurs en matière de santé publique et de sécurité;
- à défaut de voir cette période complémentaire supprimée, il est demandé de la repousser à minima au 1<sup>er</sup> juillet;
- la vénerie sous terre est une pratique non sélective;
- la très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018;
- efficacité de l'abattage du blaireau comme moyen de lutte contre la tuberculose bovine non corroborée par la littérature scientifique;
- existence d'autres moyens techniques non létales (effarouchement, clôtures, répulsifs, terriers artificiels, fil électrique, mesures préventives pour éloigner ces animaux) pour prévenir les dégâts occasionnés par le blaireau;
- demande d'ajout de l'interdiction de la vénerie sous terre dans la zone à risque déterminée dans le cadre de Sylvatub pour éviter la contamination des chiens et la propagation de la maladie;
- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine (risque de contamination des chiens);
- la propagation de la tuberculose bovine n'est pas causée par le blaireau car la transmission se fait entre les bovins et quasiment pas entre bovins et blaireaux, que la maladie chez les bovins est essentiellement due au dépistage inefficace de la tuberculose, au nombre excessif de transports d'animaux et à la faiblesse des mesures de biosécurité dans les fermes. C'est l'élevage intensif qui est le réel coupable de l'extension de la maladie.
- les modalités de vénerie sous terre ne sont pas détaillées dans l'arrêté : matériel autorisé, nombre de personnes ;

6 personnes se sont prononcées favorablement à la chasse du blaireau et en particulier à la vénerie sous terre de l'espèce et la mise en place d'une période complémentaire pour les raisons suivantes :

- Il faut pouvoir offrir au monde agricole une solution de régulation de cette espèce dès la période complémentaire avec la chasse sous terre. Les terriers sont de plus en plus fréquents en plaine au bon milieu des champs et sans la régulation de cette espèce par les équipages, le mode agricole subirait de lourds dégâts aux cultures;
- l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre a soutenu les nouveaux encadrements réglementaires de la vénerie sous terre du blaireau de 2014 et de 2019 (arrêté du 18 mars 1982);
- les équipages agréés travaillent dans un cadre strict dans le respect des animaux chassés, des chiens et de l'environnement. Il est nécessaire de donner à ces équipages reconnus et disposant d'une attestation de meute délivrée par l'Etat, la possibilité de chasser à la période ad hoc, dès le 15 mai;
- les populations de blaireaux sont en pleine croissance et se portent plus que bien malgré notre mode de chasse qui a pour but de réguler l'espèce;
- l'espèce est porteuse de maladies comme la tuberculose bovine.

### Sur l'ouverture de la chasse du renard

55 personnes ne souhaitent pas l'ouverture de la chasse du renard pour les motifs suivants

- le renard est un animal utile car il permet de lutter contre les infections véhiculées par les tiques, telle que la bactérie *Borrelia* responsable de la maladie de Lyme;
- le renard joue un rôle important pour la régulation des populations de rongeurs ravageurs de récoltes, comme le campagnol (5 000 à 10 000 rongeurs/an/renard) ; il apporte ainsi aux agriculteurs un soutien économique appréciable dans un contexte particulièrement compliqué.
- le renard ne sera jamais en surpopulation, car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la disponibilité en nourriture.
- les tirs, en provoquant le déplacement des individus, ont un effet contre-productif sur la propagation des zoonoses;
- de telles autorisations permettent aux chasseurs de tirer le renard avant l'ouverture de la chasse alors que cette espèce subit déjà trop de persécutions : chasse à courre jusqu'à fin mars, déterrage et piégeage toute l'année.

### Sur la chasse des autres espèces :

- Une personne conteste les articles 2, 6, 10 et 11 car d'après la liste rouge de l'UICN, qui recense les espèces menacées sur notre territoire:
  - a) La tourterelle des bois est classée comme vulnérable avec des effectifs à la baisse. Sa chasse doit donc absolument être interdite.
  - b) L'alouette des champs est classée comme quasi-menacée avec des effectifs à la baisse. Il conviendrait d'en interdire la chasse.
  - c) De nombreuses espèces de gibier d'eau considérées comme chassables sont classées en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées. La chasse au gibier d'eau devrait donc avoir des jours et horaires réduits, voire être interdite pour les espèces figurant sur la liste rouge.
- Cette même personne conteste également l'article 13 car le lapin de garenne est classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse mais il serait nécessaire de le protéger davantage en raison de sa fragilité due à la maladie virale hémorragique, la raréfaction de ses habitats et son classement comme espèce quasi-menacée. Il est nécessaire d'en limiter fortement la chasse et de ne pas abuser de son classement comme nuisible.
- sur l'article 15, cette même personne trouve qu'il est intéressant d'imposer la tenue des chiens en laisse du 15 avril au 30 juin puisque la faune a besoin de tranquillité à cette période pour se reproduire mais que par souci de cohérence, il faudrait interdire la divagation des chasseurs jusqu'au 30 juin car ils sont également, de par leur circulation et leurs actions, des perturbateurs de la tranquillité des espèces;
- sur l'article 18, étant donné les remarques faites sur le renard et les espèces en danger et plus particulièrement du gibier d'eau, cette personne trouve qu'il convient d'interdire la chasse par temps de neige sans dérogation, en particulier pour le renard et le gibier d'eau.